



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecole d'architecture de Paris-La Defense

Question écrite n° 8355

Texte de la question

M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de son refus d'autoriser la rentrée à l'école d'architecture de Paris-La-Defense aux stagiaires recus au concours 1993 donnant accès à la formation diplômante. Cet arbitrage rendu à quelques jours de la rentrée à la suite de réserves soulevées par un groupe d'experts européens semble particulièrement injuste pour les personnes concernées. En effet, il est choquant de procéder à l'organisation d'un concours dont le diplôme n'est pas valide. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que le préjudice subi par ces stagiaires soit réparé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontre le groupe des trente candidats, qui, après avoir réussi les épreuves d'accès, sollicite une entrée effective en filière diplômante à l'école d'architecture de Paris - La Defense. Depuis la cessation d'activité de l'association pour la promotion des collaborateurs d'architectes (Promoca) en octobre 1987, la possibilité d'accès à une formation professionnelle continue n'existait plus, alors même que de nombreux professionnels du cadre bâti la réclamaient avec insistance. Afin de pallier cette carence, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a eu pour mission de mettre en place par décret, en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, un cycle d'études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale. L'élaboration du décret n° 91-1218 du 29 novembre 1991 a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés (le Conseil national de l'ordre des architectes, les syndicats professionnels, les syndicats de salariés, les associations de formation) ainsi qu'avec les deux ministères concernés : le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour garantir la qualité de la formation et, par la même, sa légitimité à l'égard de nos partenaires nationaux et européens, cette formation comporte un volume horaire de 1 800 heures, réparti sur quatre années. L'ouverture de cette formation s'est faite dans six écoles d'architecture habilitées à cet effet, à la rentrée universitaire 1991-1992. Parallèlement, la procédure prévue par la directive européenne a été respectée et la filière diplômante a été notifiée à nos onze partenaires. À la suite de cette notification, et malgré l'analyse juridique faite par le Conseil d'État qui avait conclu à une conformité en tous points avec la directive, des doutes ont été exprimés par plusieurs pays membres de la Communauté européenne à propos de cette formation ; le groupe des experts européens, lors de sa réunion à Bruxelles le 14 septembre dernier, avait en effet soulevé de fortes réserves à propos du décret français, le jugeant non conforme à la directive européenne. Ces réserves ont été confirmées par un vote à la majorité presque absolue par le comité consultatif, ce qui pourrait amener la commission à déférer le décret n° 91-1218 du 29 novembre 1991 devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-conformité au traité de Rome. Ces réserves contraignent la France à négocier avec ses partenaires et la ligne de négociation a été définie de la façon suivante : tout en maintenant momentanément notre texte, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme en accepterait une amélioration en prenant en compte les recommandations de ses partenaires

européens. A cet égard, deux experts ont été mandates, l'un par la Commission, et l'autre par les services du ministère pour procéder à l'évaluation des cycles en cours. Les rapports d'expertise seront connus au début de l'année. Dans l'immédiat, par mesure de précaution, le ministre a demandé instamment aux directeurs des écoles d'architecture de surseoir au recrutement de toute nouvelle promotion à la rentrée universitaire 1993-1994. En effet, aucune garantie de validité ne pourrait être donnée aux nouveaux stagiaires, à l'issue d'un cycle complet mené à terme, tel qu'il est aménagé actuellement. Il s'agit d'une mesure conservatoire, qui, en aucune façon, ne peut être considérée comme une remise en cause de la filière diplômante. La préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme consiste à conduire les quelque deux cents stagiaires déjà engagés dans ce cursus jusqu'à l'aboutissement de leurs études. Leur engagement dans la filière diplômante implique des sacrifices et un investissement personnel qu'aucun n'a hésité à consentir dans la perspective d'obtenir un diplôme d'architecte D.P.L.G. Pour ce qui concerne les candidats recus au concours d'accès 1993 à l'école d'architecture de Paris - La Défense, l'aboutissement rapide des négociations en cours, auquel le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est très attaché, permettra la rentrée d'une troisième promotion dans cet établissement dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8355

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4215

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 498